

**Décision n° 2009-0100**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 5 février 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Prosodie**  
**(numéros de la forme 01 83 82 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Prosodie en date du 13 janvier 2009, reçu le 15 janvier 2009 et en date du 22 janvier 2009, reçu le 27 janvier 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 01 83 82 MC DU sont attribués, jusqu'au 5 février 2029, à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Versailles (78).

**Article 2** - La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet